

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

FORMULAIRE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CONTINGENTE DES PROPRIÉTAIRES OU ENTREPRENEURS COUVERTURE DES TRAVAUX DE L'ENTREPRENEUR DÉSIGNÉ

Le présent avenant modifie le contrat. Lisez-le attentivement.

Les termes indiqués en gras ont un sens particulier. Ils sont définis au présent avenant ou dans le formulaire auquel il est joint.

Les titres des articles ou paragraphes énumérés ci-dessous ne devraient pas être considérés pour les fins d'interprétation du présent avenant; ils n'ont été insérés que pour faciliter sa lecture.

Le présent avenant est joint au formulaire Responsabilité civile des entreprises – Max et est assujéti à toutes les conditions, limitations et exclusions de ce formulaire.

CHAPITRE I – GARANTIES

DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

1. Nature et étendue de la garantie d'assurance

1.1. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour tout **dommage corporel** ou tout **dommage matériel** visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir de tels **dommages-intérêts compensatoires**. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute **poursuite** visant à obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour un **dommage corporel** ou un **dommage matériel** non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout **sinistre** et régler toute réclamation ou **poursuite** susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1.1.1. le montant que nous paierons au titre de **dommages-intérêts compensatoires** est limité ainsi que le prévoit le **CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE ET FRANCHISES**; et

1.1.2. nos droits et obligations d'opposer une défense cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires.

1.2. La présente assurance ne vise le **dommage corporel** et le **dommage matériel** que dans la mesure où :

1.2.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est causé par un **sinistre** et découle :

1.2.1.1. des travaux que l'**entrepreneur** exécute pour vous à l'emplacement précisé dans les Conditions particulières; ou

1.2.1.2. de vos actions ou de vos omissions en ce qui concerne la supervision générale de ces travaux;

1.2.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survient pendant la durée du contrat; et

1.2.3. avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation ne savaient que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'**employé** autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** était survenu, toute continuation, modification ou reprise du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.3. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de **dommage corporel** ou de **dommage matériel** qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ**, ni aucun **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de **sinistre** ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

1.4. La survenance du **dommage corporel** ou du **dommage matériel** sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du **CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ** ou un **employé** autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de **sinistre** ou de réclamation :

1.4.1. déclare la totalité ou une partie du **dommage corporel** ou du **dommage matériel**, soit à nous, soit à tout autre Assureur;

1.4.2. reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou une réclamation de **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**; ou

1.4.3. apprend par tout autre moyen que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

1.5. Les **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** comprennent également les **dommages-intérêts compensatoires** réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du **dommage corporel**.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

2.1. Dommages prévus ou intentionnels

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le **dommage corporel** résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

2.2. Responsabilité assumée par contrat

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour **dommages-intérêts compensatoires** :

2.2.1. que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou

2.2.2. lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat ou d'une entente qui constitue un **contrat assuré**, à condition que le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un **contrat assuré**, les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré sont réputés être des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage corporel** ou le **dommage matériel**, dans la mesure où :

2.2.2.1. la responsabilité envers cette partie pour sa défense et les frais y afférents ont également été assumés dans le même **contrat assuré**; et

2.2.2.2. les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une procédure au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends dans laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** visés par la présente assurance sont allégués.

2.3. Fin des travaux ou mise en service aux fins de leur destination :

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** qui survient suivant l'événement qui survient en premier entre :

2.3.1. le moment où tous les **travaux** liés au projet (autre que le service, l'entretien ou les réparations) que l'**entrepreneur** doit exécuter pour vous à l'emplacement des travaux couverts ont été achevés; ou

2.3.2. le moment où la partie des **travaux de l'entrepreneur** de laquelle découle le préjudice ou le dommage a été mise en service aux fins de sa destination par toute personne physique ou morale autre qu'un autre entrepreneur ou un sous-traitant qui travaille directement ou indirectement pour l'**entrepreneur** ou dans le même projet.

2.4. Vos actes et omissions et ceux de vos employés

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** qui découle de vos actes ou omissions ou de ceux de vos **employés**, autres que la supervision générale des travaux que l'**entrepreneur** exécute pour vous.

2.5. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

2.6. Responsabilité patronale

Le **dommage corporel** :

2.6.1. subi par un **employé** de l'Assuré du fait et au cours :

2.6.1.1. de son emploi par l'Assuré; ou

2.6.1.2. de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré.

2.6.2. subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur de cet employé en conséquence du paragraphe 2.6.1. ci-dessus.

Cette exclusion s'applique peu importe que l'Assuré puisse être responsable à titre d'employeur ou en toute autre qualité et elle s'applique à toute obligation de partager les **dommages-intérêts compensatoires** avec une autre personne qui doit payer des **dommages-intérêts compensatoires** en raison du dommage ou de rembourser une telle personne.

Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité assumée par l'Assuré aux termes d'un **contrat assuré**.

2.7. Dommage à certains biens

Le **dommage matériel** :

2.7.1. aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;

2.7.2. aux biens qui vous sont prêtés;

2.7.3. aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez un pouvoir de direction ou de gestion, notamment :

2.7.3.1. aux biens qui vous sont consignés et destinés à la vente ou qui vous sont confiés à des fins d'entreposage ou de garde;

2.7.3.2. aux biens se trouvant sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire en vue de l'exécution de travaux sur lesdits biens par l'Assuré;

2.7.4. aux **travaux** que l'**entrepreneur** exécute pour vous.

2.8. Guerre

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** causé directement ou indirectement par les éléments suivants ou en découlant directement ou indirectement :

2.8.1. une guerre, y compris une guerre non déclarée ou une guerre civile;

2.8.2. tout acte s'apparentant à une guerre commis par une force militaire, y compris les actes afin d'entraver toute attaque réelle ou éventuelle par tout gouvernement ou toute autorité souveraine ou autre qui utilise du personnel militaire ou d'autres agents ou afin de s'en défendre;

2.8.3. une insurrection, une rébellion, une révolution, une usurpation du pouvoir ou tout acte par une autorité gouvernementale visant à entraver ces éléments ou à se défendre contre ceux-ci.

2.9. Matériel mobile

Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** découlant de l'utilisation du matériel mobile dans le cadre d'une activité organisée de course, de vitesse, de démolition ou de cascade ou à l'occasion de la pratique ou de la préparation en vue d'une telle activité.

2.10. Pollution

2.10.1. Le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la décharge, la dispersion, le suintement, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendus ou redoutés de **polluants** :

2.10.1.1. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui ont été prêtés, étant précisé que le présent paragraphe est toutefois sans effet en ce qui concerne :

2.10.1.1.1. le **dommage corporel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles ou produits par ces appareils;

2.10.1.1.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre.

2.10.1.2. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

2.10.1.3. qui sont ou ont été, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :

2.10.1.3.1. un Assuré; ou

2.10.1.3.2. une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable.

- 2.10.1.4. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des **polluants** sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent paragraphe est sans effet en ce qui concerne :
- 2.10.1.4.1. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce du véhicule destinée à les retenir, à les entreposer ou à les recevoir. Demeure exclu le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
- 2.10.1.4.2. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par ou pour tout Assuré; ou
- 2.10.1.4.3. le **dommage corporel** ou le **dommage matériel** occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un **incendie** ou par les substances extinctrices utilisées pour le combattre.
- 2.10.1.5. ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, à surveiller, à nettoyer, à retirer, à confiner, à traiter, à détoxifier ou à neutraliser les effets de **polluants**, à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.

2.10.2. Toute perte, coût ou frais découlant:

- 2.10.2.1. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de **polluants**, y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent; ou
- 2.10.2.2. d'une réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des **dommages-intérêts compensatoires** pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de **polluants** ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent paragraphe ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des **dommages-intérêts compensatoires** pour le **dommage matériel** que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle requête, demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou **poursuite** instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

2.11. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le **dommage matériel** à des **biens défectueux** ou les biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage causé par :

- 2.11.1. des défauts, des déficiences, des lacunes, ou dangers des **travaux** que l'**entrepreneur** a exécutés pour vous; ou
- 2.11.2. des retards ou des manquements par vous ou par toute personne agissant en votre nom dans l'exécution d'un contrat ou d'une entente en conformité avec ses modalités.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages matériels soudains et accidentels atteignant les **travaux** que l'**entrepreneur** a exécutés pour vous.

2.12. Données électroniques : Les **dommages-intérêts compensatoires** découlant de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la destruction, de la corruption ou l'inaccessibilité de données électroniques ou l'impossibilité de les manipuler.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas au **dommage corporel**.

Aux fins de la présente exclusion, on entend par « données électroniques » des renseignements, des faits, des programmes ou des représentations de renseignements ou de concepts, sous quelque forme que ce soit, mémorisés en tant que logiciel informatique ou logiciel de traitement des données (y compris les systèmes et les logiciels d'application), mémoire, dispositif de traitement des données ou support utilisé avec un équipement à commande électronique, stockés sur l'un ou l'autre des dispositifs susmentionnés, créés ou utilisés sur ces dispositifs, ou transmis à ces dispositifs ou à partir de ceux-ci.

GARANTIES SUBSIDIAIRES

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute **poursuite** intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
 - 1.1. tous les frais que nous engageons;
 - 1.2. jusqu'à 250 \$ pour les frais liés au cautionnement en matière pénale exigé en cas d'accident ou de violation au code de la route découlant de l'utilisation de tout véhicule visé par la présente assurance. Nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
 - 1.3. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée de saisie dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
 - 1.4. tous les frais raisonnablement engagés par tout Assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la **poursuite**, y compris la perte réelle de salaire pour les absences du travail;
 - 1.5. tous les frais de justice taxés contre l'Assuré dans le cadre de la **poursuite**. Toutefois, ces paiements ne comprennent pas les honoraires ou les débours d'avocat taxés contre l'Assuré;
 - 1.6. les intérêts antérieurs au jugement imputés à l'Assuré sur la partie du jugement à l'égard de laquelle nous effectuons un paiement. Si nous offrons de payer le montant de garantie applicable, nous ne paierons pas les intérêts antérieurs au jugement se rattachant à la période postérieure à l'offre;
 - 1.7. tous les intérêts courus sur la somme totale du jugement depuis la date de celui-ci, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable;
 - 1.8. les dépenses engagées par l'Assuré pour les premiers soins donnés à des tiers au moment d'un accident en raison d'un **dommage corporel** auquel s'applique l'assurance.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

2. Si un indemnitare de l'Assuré est partie à une **poursuite** contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitare, sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
 - 2.1. la **poursuite** contre l'indemnitare recherche des **dommages-intérêts compensatoires** à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitare au titre d'un **contrat assuré**;
 - 2.2. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
 - 2.3. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitare ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même **contrat assuré**;
 - 2.4. les allégations formulées dans la **poursuite** et les renseignements que nous possédons sur le **sinistre** ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitare;
 - 2.5. l'Assuré et l'indemnitare nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la **poursuite** et acceptent que nous désignions le même avocat pour les défendre tous deux; et

2.6. l'indemnitaire :

2.6.1. accepte par écrit :

2.6.1.1. de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense quant à toute **poursuite**;

2.6.1.2. de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la **poursuite**;

2.6.1.3. d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise; et

2.6.1.4. de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie; et

2.6.2. nous autorise par écrit :

2.6.2.1. à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la **poursuite**; et

2.6.2.2. à diriger sa défense à une telle **poursuite**.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaire ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaire seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2.2.2. du **CHAPITRE I – GARANTIES – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS**, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de **dommages-intérêts compensatoires** pour **dommage corporel** et **dommage matériel** et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements ou dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée au paragraphe 2.6. ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné dans les Conditions particulières en tant que :

1.1. personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés;

1.2. société de personnes ou cœntreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à titre d'associés ou de membres d'une cœntreprise;

1.3. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à titre de membres d'une société par actions à responsabilité limitée. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre;

1.4. personne morale, autre qu'une société de personnes, une cœntreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos **dirigeants** et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.

2. Sont également des Assurés :

2.1. toute personne physique (autre que votre **employé**) ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier;

2.2. toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :

2.2.1. en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et

2.2.2. jusqu'à la nomination de votre représentant légal.

2.3. votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et toutes les obligations aux termes de la présente garantie.

Nulle personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, cœntreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie indiqués dans les Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent les sommes maximales que nous paierons sans égard au nombre :

1.1. d'Assurés;

1.2. de réclamations faites ou de **poursuites** intentées; ou

1.3. de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des **poursuites**.

2. Le montant global est le montant maximal que nous paierons en **dommages-intérêts compensatoires** pour l'ensemble des **dommages corporels** et des **dommages matériels**.

3. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant par sinistre est le montant maximal que nous paierons en **dommages-intérêts compensatoires** pour l'ensemble des **dommages corporels** et des **dommages matériels** découlant d'un même **sinistre**.

Si vous désignez plus d'un projet dans les Conditions particulières, le montant global s'appliquera séparément à chacun des projets.

Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat ne soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente afin de déterminer les montants de garantie.

CHAPITRE IV – CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les dispositions suivantes sont ajoutées au formulaire de Disposition générales ou Conditions générales :

1. **Résiliation**

Nous posterons ou livrerons également nos avis à la dernière adresse de l'**entrepreneur** dont nous avons connaissance. Si le présent contrat est résilié, nous enverrons à l'**entrepreneur** tout remboursement de prime dû. Si nous prenons la décision de résilier le contrat, le remboursement sera établi au prorata. Si l'Assuré désigné en premier prend la décision de résilier le contrat, le remboursement pourrait être inférieur au prorata. La résiliation entrera en vigueur même si nous n'avons pas effectué ni offert un remboursement.

2. Livres et registres

L'Assureur et ses représentants autorisés ont également le droit d'examiner les livres et archives de l'**entrepreneur** liés à l'objet de la présente assurance à n'importe quel moment pendant la durée du contrat et les trois années qui suivent.

3. Autre assurance – Assurance de responsabilité civile

L'assurance accordée en vertu du présent contrat intervient en première ligne et nous ne rechercherons pas une contribution de toute autre assurance qui vous est offerte, sauf si l'assurance est fournie par un entrepreneur autre que l'**entrepreneur** désigné visant les mêmes activités et l'emplacement des travaux désigné dans les Conditions particulières, auquel cas la présente assurance est une assurance excédentaire. Nous partagerons avec toute autre assurance selon ce qui est décrit dans les Conditions particulières.

4. Primes

L'**entrepreneur** :

- 4.1. est responsable du paiement de toutes les primes; et
- 4.2. c'est à lui que nous paierons toute ristourne de prime.

5. Ajustement de la prime

- 5.1. Lorsque la prime figurant au présent contrat est provisionnelle, l'Assureur calculera à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période. Les primes sujettes à l'audit sont dues et payables sur avis à l'**entrepreneur**.
- 5.2. L'Assureur remboursera à l'**entrepreneur** tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat, sous réserve de la prime minimale stipulée aux Conditions particulières.
- 5.3. L'**entrepreneur** doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

CHAPITRE V – DÉFINITIONS

1. Biens défectueux signifie tous biens corporels, autres que les travaux qui ont été exécutés pour vous, qui sont inutilisables en tout ou en partie en raison :

- 1.1. de l'incorporation de défauts, de lacunes ou de dangers, réels ou soupçonnés dans les travaux qui ont été exécutés pour vous ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits travaux à l'usage auquel ils sont destinés;
- 1.2. de votre inexécution d'un contrat ou d'une entente;

à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement des travaux exécutés par vous ou par l'exécution du contrat par vous.

2. Contrat assuré signifie :

- 2.1. un bail immobilier;
- 2.2. un traité d'embranchement ferroviaire;
- 2.3. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou à des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;
- 2.4. toute autre convention relative à une servitude;
- 2.5. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;
- 2.6. un contrat d'entretien d'appareils de levage;
- 2.7. une déclaration de copropriété.

3. Dommage corporel signifie toute atteinte corporelle, maladie, affection ou incapacité, tout dommage moral ou choc nerveux, subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.

4. Dommages-intérêts compensatoires signifie les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réel. Les dommages-intérêts compensatoires ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.

5. Dommage matériel signifie :

- 5.1. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée; ou
- 5.2. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du **sinistre** l'ayant causée.

Aux fins de l'application de la présente assurance, les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.

Aux fins de la présente définition, on entend par « données électroniques » les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, mémorisés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tout autre support utilisé avec du matériel commandé électroniquement.

6. Dirigeant désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.

7. Employé comprend notamment le **travailleur dont les services sont loués** et le **travailleur temporaire**.

8. Entrepreneur signifie l'entrepreneur désigné dans les Conditions particulières.

9. Incendie signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.

10. Polluants signifie tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux ou thermique, y compris la fumée, les vapeurs, la suie, les émanations, les acides, les alcalis, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

11. Poursuite signifie toute instance civile intentée au Canada, aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et ses possessions) ou à Puerto Rico afin de réclamer des **dommages-intérêts compensatoires** pour des **dommages corporels** ou des **dommages matériels** visés par la présente assurance. Le terme **poursuite** comprend :

- 11.1. l'arbitrage selon lequel des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord; ou
- 11.2. toute autre instance de résolution des conflits selon laquelle des **dommages-intérêts compensatoires** sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.

12. Sinistre signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.

13. Travailleur dont les services sont loués désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le **travailleur temporaire** n'est pas un **travailleur dont les services sont loués**.

- 14. Travailleur temporaire** désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un **employé** permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.
- 15. Travaux** comprend les matériaux, les pièces, l'équipement ou le matériel fournis dans le cadre de leur exécution.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.